

Loi de boucllement de la loi N° 9196 ouvrant un crédit d'étude de 500 000 F en vue de la modernisation du bâtiment et des installations du service des automobiles et de la navigation (11363)

du 5 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9196 du 16 février 2006 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	500 000 F
• dépenses brutes réelles	<u>397 344 F</u>
• non dépensé	102 656 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.